



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

### **ASSOCIATIONS**

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

**N° Dossier : 3/33663**

### **RECEPISSE DE DECLARATION Constitution**

-Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;  
-Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

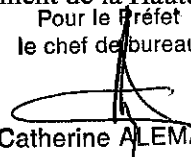
certifie avoir reçu de Mademoiselle Cécile BELLAN domiciliée 8 rue du Pont Montaudran 31000 TOULOUSE une déclaration en date du 31 octobre 2002 par laquelle elle fait connaître la constitution d'une association dénommée :

**LA GRAINERIE**

dont le siège social est situé 6 avenue François Mitterrand BP 56 Mairie -La Grainerie 31132 BALMA CEDEX

Toulouse le 31 octobre 2002

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet du Département de la Haute-Garonne  
Pour le Préfet  
le chef de bureau

  
Catherine ALEMAN

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Il appartient notamment aux associations de respecter l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et disposant : « aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services, si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».

Extrait de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts. Les modifications et changements seront en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre faire l'objet d'une insertion au journal officiel dans le délai de trois mois au moyen d'un imprimé à retirer à la préfecture.

Le défaut d'insertion au journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1<sup>er</sup>. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.